



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 273

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Verzée à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Noëllet) et valant récépissé de déclaration de travaux

(Maître d'ouvrage : Syndicat du Bassin de l'Oudon)
(Numéro d'enregistrement national : 49-2021-00165)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 274 du 22 septembre 2021 autorisant le Syndicat du Bassin de l'Oudon et les personnes auxquelles le syndicat aura le cas échéant délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Verzée à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Noëllet) ;

Vu le dossier déposé le 2 juin 2021 par le Syndicat du Bassin de l'Oudon, relatif à sa demande de déclaration d'intérêt général et à sa déclaration environnementale en vue de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Verzée à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Noëllet), au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et son enregistrement sous le n° 49-2021-00165 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la notification le 16 septembre 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence d'observations de celui-ci ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état des masses d'eau « la Verzée » et à la restauration de la continuité écologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Verzée à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Noëllet) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Verzée à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Noëllet), conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- La suppression du barrage de la Motte Ignorée
- La remise en état du cours d'eau en amont et en aval du barrage
- Travaux connexes : restauration de la ripisylve par une coupe sélective, réensemencement si besoin.

Ces travaux conduiront à :

- Rétablir la continuité écologique de la Verzée sur un linéaire de 1800 mètres environ en amont du barrage de la Motte ignorée, jusqu'au Moulin âcre,
- Améliorer les faciès d'écoulement et les berges sur un linéaire de 1000 mètres environ, entre le pont de la RD 231 et l'embouchure des Nymphes,
- Sensibiliser les riverains à l'entretien des berges et de la ripisylve,
- Favoriser la migration des espèces issues du réservoir biologique des Nymphes en direction de la Verzée amont.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Période de travaux :

Afin de réduire les risques liés aux mauvaises conditions météorologiques, les travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur se dérouleront entre septembre et octobre 2021 pour une durée estimée à 5 jours, en période d'assec.

Les interventions sur la végétation rivulaire sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

- Travaux préparatoires :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue. En cas de besoin, un dispositif sera mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nid dans l'emprise des travaux de défrichement, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise).

- Préservation des milieux humides :

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ne seront pas déposés dans les zones humides.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat du Bassin de l'Oudon et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat du Bassin de l'Oudon chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat du Bassin de l'Oudon doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le maintien d'un bon état de la ripisylve doit être assuré par son entretien régulier. La suppression de branches basses retombant dans le lit permet d'éviter la formation d'embâcles en période de crue et sécurise les usagers.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif d'améliorer l'état écologique de la masse d'eau concernée par la remise en état du cours d'eau (suppression d'ouvrage).

ARTICLE 7 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat du Bassin de l'Oudon et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat du Bassin de l'Oudon sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat du Bassin de l'Oudon chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Syndicat du Bassin de l'Oudon devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune d'Ombrée d'Anjou.

Le présent arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15: EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat du Bassin de l'Oudon, le maire de la commune d'Ombree d'Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

22 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON